

ARRETE N° 279/26

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU TRANSPORT, DE LA DETENTION
ET DE L'UTILISATION DE BOUTEILLES DE PROTOXYDE D'AZOTE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Considérant la recrudescence de l'utilisation détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives,
Considérant les risques graves pour la santé publique, la sécurité des personnes et les troubles à l'ordre public liés à l'usage, au transport et à la détention de bouteilles de protoxyde d'azote,
Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – INTERDICTION

Le transport, la détention et l'utilisation de bouteilles ou cartouches de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement ou la contenance, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune du Relecq-Kerhuon, sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans tout espace public ou privé accessible au public.

ARTICLE 2 –SAISIE

En cas de contrôle, les forces de l'ordre sont autorisées à procéder à la saisie immédiate des bouteilles ou cartouches de protoxyde d'azote détenues ou transportées en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un relevé de contravention, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas-Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 15 juin 2026

Le Maire,




Erwan L'EOST